

P1-14	ETUDIANT (visa long séjour, étudiant-concours, carte longue durée CE)	PREMIERE DEMANDE
--------------	--	-------------------------

Vous devez préalablement prendre rendez-vous sur le site internet de la préfecture www.somme.gouv.fr et apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :

NB : Les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel.

1. Documents communs

■ **Indications relatives à l'état-civil et au visa :**

- passeport (pages relatives à l'état-civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée, au visa étudiant/élève, étudiant/concours, mineur scolarisé) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
- si vous êtes marié et/ou avez des enfants : carte de séjour ou d'identité du conjoint + extrait d'acte de mariage + extraits d'actes de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).

■ **Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**

- facture/échéancier (édition il y a moins de 3 mois) d'électricité ou gaz ou eau ou téléphone fixe ou accès à internet, ou bail de location ou quittance de loyer (si locataire d'un organisme type CROUS, OPAC...), ou relevé de taxe d'habitation, ou attestation d'assurance habitation ;
- **si hébergement à l'hôtel :** attestation de l'hôtelier + facture du dernier mois ;
- **en cas d'hébergement à titre gratuit chez un particulier :** attestation de l'hébergeant datée et signée + copie de sa carte d'identité ou carte de séjour + acte de propriété, ou relevé de taxe d'habitation, ou copie du bail de location de l'hébergeant, ou facture/échéancier d'électricité ou gaz ou eau ou téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant.

■ **3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC/19794-5:2005) (pas de copie).

■ **Formulaire au verso dûment complété.**

2. Documents spécifiques au titre sollicité

2.1 ETUDIANT sollicitant à ce titre une première carte de séjour et entré en France sous couvert d'un visa étudiant/concours (art. L. 313-7 du CESEDA, titre III du protocole du 22/12/1985)

code Agdref : 1202

- **Inscription** (une préinscription peut suffire au dépôt du dossier si les inscriptions n'ont pas encore commencé, l'inscription définitive devra être apportée avant la fabrication de la carte de séjour) émanant d'un établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance ou en « auditeur libre » ne confère pas la qualité d'étudiant. **Les certificats de scolarité de l'UPIV doivent être préalablement validés via un cachet apposé par la scolarité de l'université.**
- **Attestation de réussite** au concours ou à l'examen d'admission préalable, pour lequel le visa a été délivré.
- **Justification de moyens d'existence suffisants :** les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 euros en application de la décision du ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003 :
 - attestation bancaire de virement régulier à hauteur de 615 euros par mois, ou de solde créditeur suffisant pour permettre de disposer de 615 euros par mois + en cas de ressources fournies par un tiers : attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse ; attestation de bourse française précisant le montant et la durée de la bourse ;
 - les étudiants boursiers du Gouvernement français (gestion par Campus France) et les bénéficiaires de programmes européens sont réputés remplir la condition de ressources suffisantes. Ils doivent alors produire un justificatif de leur situation.
- **Justificatif de couverture sociale**
 - moins de 28 ans :
 - * établissement d'enseignement affilié à la sécurité sociale : l'attestation d'inscription vaut justificatif d'affiliation à la sécurité sociale étudiante ;
 - * établissement d'enseignement privé non affilié à la sécurité sociale : justificatif de la souscription d'une assurance volontaire (sauf étudiants canadiens présentant une attestation d'affiliation au régime québécois de couverture sociale, ou étudiant salarié).
 - plus de 28 ans : justificatif du maintien de vos droits à l'assurance maladie, ou de souscription d'une assurance volontaire, ou de la CMU de base (sauf étudiants canadiens présentant une attestation annuelle d'affiliation à un régime québécois de couverture sociale).
- **Certificat médical délivré par l'OFII**, dès que vous aurez passé la visite médicale.

2.2 ETUDIANT sollicitant à ce titre une première carte de séjour et entré en France sous couvert d'un visa « mineur scolarisé » (art. L. 313-7 du CESEDA, titre III du protocole du 22/12/1985)

code Agdref : 1202

- **Justificatifs** : toutes les pièces justificatives du point 2.1 (sauf Attestation de réussite)

2.3 ETUDIANT titulaire du statut de « résident de longue durée-CE » dans un autre Etat membre (art. L. 313-4-1 du CESEDA)

code Agdref : 1202

- **Titre de séjour portant la mention « résident de longue durée-CE »** délivré par un autre Etat membre de l'Union Européenne.
- **Autres justificatifs** : toutes les pièces justificatives du point 2.1 (sauf Attestation de réussite).

SI VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER (SAUF RESSORTISSANTS ALGERIENS) :

Vous n'avez pas à solliciter une autorisation provisoire de travail (décret du 11 mai 2007). Votre titre de séjour vous autorise à travailler à hauteur de **964 heures maximum par année de carte de séjour**.

Il appartient à votre employeur de transmettre à la Préfecture du lieu de délivrance de votre titre, **au minimum deux jours ouvrables avant le début du contrat de travail**, une déclaration préalable d'embauche comportant sa dénomination sociale et son n° de SIREN, vos coordonnées, la photocopie recto-verso de votre carte de séjour (et du récépissé de renouvellement, le cas échéant), la nature de l'emploi, la durée du contrat de travail et le nombre d'heures annuelles que vous effectuerez. Vous ne pouvez toutefois pas conclure de contrats aidés.

Attention : Cette réglementation ne s'applique pas aux ressortissants algériens dont le titre de séjour mention « étudiant » n'autorise pas à travailler et qui doivent solliciter une autorisation provisoire de travail auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avant toute embauche.

Pour plus de renseignements, voir la fiche : « AUTORISATION DE TRAVAIL DES ETUDIANTS ETRANGERS »

**DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE PREMIERE
CARTE DE SEJOUR MENTION ETUDIANT**

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :à.....

Adresse :
.....

N° de téléphone.....

Je sollicite la délivrance d'un titre de séjour mention « étudiant ». Je joins à cet effet l'ensemble des pièces demandées.

Attention : Si vous voyagez hors de l'espace Schengen, les récépissés de première demande de titre de séjour ne permettent pas de revenir en France, si vous appartenez à une nationalité soumise à visa. Dans ce cas, vous ne pourrez revenir régulièrement en France qu'après avoir sollicité et obtenu un « visa retour » auprès du consulat de France du pays dans lequel vous vous rendez.

Pensez à faire la copie de vos récépissés et de vos cartes de séjour temporaire pour vos démarches administratives (CAF, CROUS ...). Aucune attestation ne sera délivrée.

Vous devez reprendre les originaux déposés à l'appui de votre demande de titre, au retrait de votre carte de séjour.

A.....

le

Signature

